



Code de conduite du Comité de liaison ONG-UNESCO

Préambule

Le Comité de liaison ONG-UNESCO, tel qu'établi par les directives concernant le partenariat de l'UNESCO avec les organisations non gouvernementales de 2011 (CL) devra :

- représenter les ONG Partenaires officielles auprès de l'UNESCO (ONG), d'une manière juste et impartiale, et conformément au mandat qui lui a été confié par la Conférence internationale des ONG (CIONG), dans ses interactions collectives avec le Secrétariat et les États Membres, et la communauté de l'UNESCO dans son ensemble;
- s'engager au côté de l'UNESCO (États Membres, Secrétariat, toutes les entités et réseaux concernés), du public, des bailleurs de fonds, des donateurs et d'autres parties intéressées qui partagent des valeurs communes et le souci de présence et du rôle des ONG à l'UNESCO;
- travailler au-delà des frontières de la politique, de l'idéologie, des croyances, de la culture, de la race, de l'origine ethnique, du genre ou de tout autre fracture de pouvoir;
- être ouvert et accessible au contrôle extérieur sur sa structure de gouvernance, ses activités, ses projets et les politiques qu'il peut proposer ou auxquelles il peut s'opposer;
- partager la source et l'utilisation de ses ressources financières;
- rendre compte de ses actions et de ses décisions envers les ONG et le public.

Toute ONG candidate au CL, ou tout candidat/e individuel/le à la présidence de la CIONG adhère implicitement aux principes et aux règles du présent Code de conduite, et s'engage à suivre ces règles et principes, si il ou elle est élu/e.

Intégrité et confiance

- Le CL agira de manière indépendante mais dans un esprit de collaboration conformément aux principes, objectifs et valeurs de l'UNESCO. Il se gouverne de

manière autonome, conformément à sa structure de gouvernance et à ses procédures de travail adoptées par la CIONG, et conserve le contrôle de ses propres activités, qui sont conformes à sa mission.

- Le CL garantira une confidentialité totale à toute information portée à son attention par toute ONG, chaque fois que ceci sera demandé par cette ONG.
- Les représentants d'ONG qui sont ou deviendraient membres d'une Délégation Permanente des États Membres ou du Secrétariat ne pourront pas siéger au CL.
- Les représentants des ONG siégeront bénévolement au CL. Aucun fonds détenu par le CL ne devra bénéficier personnellement à ses membres ni à aucune autre personne, en dehors de mandats éventuels dûment décidés par le CL.
- Les membres du CL s'efforceront d'être présents à toutes les réunions du CL, si possible, et de participer aux activités, virtuelles ou présentes, et de remplir les tâches qui leur auront été confiées.
- Les membres du CL signaleront, en temps voulu, tout éventuel conflit d'intérêts entre leur situation personnelle, d'une part, et leur appartenance au CL en tant que représentant/e de leur ONG, d'autre part, et chaque fois que de tels conflits surviendront lorsque des décisions seront prises, ou au cours de leur mise en œuvre. Cette clause s'appliquera également au/à la président/e du CL.

Communication

- Par le biais de son site Web ou par tout autre mode de communication, qu'il soit physique ou virtuel, le CL mettra à la disposition des ONG et du grand public ses rapports d'activité, son rapport financier et le procès-verbal de ses réunions.
- Pour autant que cela soit possible, tous les textes officiels et la communication générale du CL devront être publiés et distribués en anglais et en Français.

Questions financières et collecte de fonds

- Des procédures financières seront établies et mises en œuvre pour la réception et le décaissement des fonds de telle sorte à éviter tout possible avantage indu pour les membres du CL.
- Le CL n'acceptera que des fonds conformes à sa mission, qui ne compromettent pas ses principes et qui ne limiteront pas sa liberté d'aborder les questions pertinentes de façon indépendante approfondie et objective.

Partenariat et collaboration

- Le CL collaborera avec toute entité lorsque et si cette relation sera conforme à sa mission.

- Le CL ne conclura d'accords avec des organes gouvernementaux ou intergouvernementaux que lorsque ces accords seront bénéfiques à ses objectifs et pour l'UNESCO, et lorsqu'ils ne compromettront pas son indépendance.

Esprit de collaboration entre les membres du CL

- Les membres du CL agiront à l'égard des autres membres du CL et de toute autre personne dans un esprit de respect et de transparence et chercheront à établir la confiance dans leurs relations, tant sur le plan bilatéral que collectif.
- Les membres du CL respecteront les points de vue des autres membres du CL lors des réunions, qu'elles soient présentielles ou par tout moyen virtuel de communication, et contribueront dans un esprit positif et constructif aux processus de prise de décisions collectives dans l'intérêt des ONG.
- Le/la Président/e du CL prendra conseil auprès d'autres membres du CL lorsque des décisions doivent être prises sur des sujets jugés importants et fera ensuite de son mieux pour parvenir à un consensus. Si aucun consensus ne peut être atteint, les décisions seront prises par vote avec voix prépondérante du/de la Président/e.
- La circulation d'information entre les membres du CL sera aussi large et libre que possible afin d'assurer un processus décisionnel bien informé et des évaluations et des appréciations, afin de faciliter toute activité et toute analyse du CL collectivement et par ses membres individuellement.
- Les membres du CL apporteront soutien et conseils dans un esprit de collaboration au/à la Président/e et aux autres membres du CL dans la mise en œuvre des décisions du CL.
- Les membres du CL respecteront la confidentialité des discussions qui auront eu lieu au cours des réunions que ce soit en plénière ou dans tout autre de ses organes.
- Les membres du CL s'efforceront individuellement et en groupe de résoudre tous les problèmes qui pourraient surgir entre eux qui pourraient nuire au travail, à l'image ou à la convivialité générale au sein de le CL.

Adopté par la Conférence internationale des ONG partenaires officielles de l'UNESCO le 16 décembre 2020